



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 73/2018 concernant un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail (Israël)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 31 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail). Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le mineur, dont le nom est connu du Groupe de travail, est un étudiant palestinien qui réside habituellement dans le village de Kafr Ein, au nord-ouest de Ramallah, en Cisjordanie occupée. Le mineur est titulaire d'une carte d'identité délivrée par l'Autorité palestinienne. Au moment de son arrestation, il était âgé de 17 ans et terminait ses études secondaires.

Arrestation et internement administratif

5. La source signale que le mineur a été arrêté le 20 septembre 2017 vers 2 heures du matin au domicile de ses parents, en Cisjordanie occupée. Alors qu'il dormait, un soldat israélien s'est mis à crier et lui a donné l'ordre de sortir du lit. Un agent des services de renseignement a demandé à voir la carte d'identité du mineur pour confirmer son nom et les informations le concernant, et on lui a ordonné de mettre ses chaussures, car il était en état d'arrestation. Le mineur a été emmené hors de la maison. La source affirme que les soldats n'ont présenté ou fourni au mineur ou à ses parents aucun mandat ni aucune autre preuve d'une décision émanant d'une autorité publique, et n'ont nullement indiqué les raisons de son arrestation.

6. Une fois à l'extérieur, le mineur a été contraint de marcher aux côtés des soldats pendant deux minutes environ jusqu'à un véhicule de l'armée israélienne. La source affirme que le mineur avait les yeux bandés, que ses mains étaient attachées par une corde en plastique et qu'il a été poussé à l'intérieur du véhicule militaire. Il a été contraint de s'asseoir sur le plancher métallique du véhicule qui le transférait au poste de contrôle militaire de Nabi Saleh, situé à proximité ; un trajet qui a duré environ dix minutes. Selon la source, le mineur a été giflé à plusieurs reprises au visage et à la nuque pendant le trajet.

7. Lorsque le véhicule est arrivé au poste de contrôle, un agent a fait sortir le mineur de la voiture et lui a retiré le bandeau qu'il avait sur les yeux. Un autre soldat lui a posé des questions d'ordre général sur sa santé et a vérifié son pouls. On lui a de nouveau bandé les yeux et il a été reconduit au véhicule, dans lequel il a été autorisé à s'asseoir sur la banquette.

8. Le mineur a passé environ deux heures dans le véhicule qui le transportait au commissariat de la police israélienne à Geva Binyamin (Adam), au nord de Jérusalem, en Cisjordanie occupée. La source fait valoir qu'à son arrivée, le mineur a été placé en détention, attaché et laissé seul, les yeux bandés, dans un conteneur d'environ trois mètres sur quatre, jusqu'au lendemain matin. De temps en temps, les soldats ouvraient la porte pour le surveiller, mais le mineur n'a reçu ni eau ni nourriture, et il n'a pas été autorisé à utiliser des toilettes.

9. Selon la source, le mineur a pu sortir du conteneur au lever du jour et a dû monter dans un véhicule privé. Un soldat lui a retiré le bandeau qu'il avait sur les yeux. Il a ensuite été transféré à la prison d'Ofer, dans le complexe militaire d'Ofer, en Cisjordanie occupée. À son arrivée, il a subi une fouille à nu et a été conduit dans une salle d'interrogatoire. Avant d'être interrogé, le mineur a été autorisé à parler brièvement avec un avocat par téléphone. Toutefois, la source fait valoir que la personne qui a mené l'interrogatoire n'a pas informé le mineur de ses droits, en particulier de son droit de garder le silence, et ne lui a donné aucun document indiquant quels étaient ses droits.

10. La personne qui a mené l'interrogatoire a posé des questions d'ordre général au mineur concernant le point de savoir s'il avait déjà lancé des pierres, un acte considéré comme une « atteinte à la sécurité » au regard du droit militaire israélien. Le mineur a contesté ces allégations. Il lui a été demandé s'il avait vu d'autres personnes jeter des

pierres, question à laquelle il a également répondu non. Il a de nouveau été demandé au mineur s'il était sorti la nuit pour jeter des pierres à des soldats israéliens et l'intéressé a affirmé une fois de plus qu'il ne l'avait pas fait.

11. La source indique que le mineur est resté attaché pendant l'interrogatoire, qui a duré une trentaine de minutes. Aucun enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire n'a été réalisé. La personne qui a interrogé le mineur a utilisé un ordinateur pour retranscrire l'interrogatoire. À la fin de celui-ci, elle a imprimé une déclaration en hébreu et en arabe, et l'a fait signer au mineur. Ses empreintes ont été relevées et il a été photographié, puis on l'a fait monter dans le même véhicule privé qu'à l'aller.

12. La source affirme que le mineur a été emmené au tribunal militaire d'Ofer, qui se trouvait non loin de là, où il a été entendu par un juge du tribunal militaire pour la première fois. Au cours de cette première audience, sa détention a été prolongée de soixante-douze heures afin qu'un ordre d'internement administratif puisse être délivré. C'est à ce moment que le mineur a appris pour la première fois qu'il allait faire l'objet d'un ordre d'internement administratif. Après l'audience, il a été reconduit à la prison d'Ofer.

13. Le mineur est arrivé à la prison d'Ofer vers 16 heures. Selon la source, il a subi une fouille à nu, a reçu une tenue brune imposée aux détenus et a été placé dans le quartier réservé aux mineurs. La source affirme que le mineur n'a reçu ni eau ni nourriture pendant près de quatorze heures entre le moment de son arrestation et son arrivée au quartier pour mineurs de la prison d'Ofer.

14. La source indique que le premier ordre d'internement administratif à l'encontre du mineur a été délivré le 26 septembre 2017, sur la base d'« informations confidentielles » qui n'avaient pas été communiquées à l'avocat de l'intéressé. Le 2 octobre 2017, le mineur a comparu devant le tribunal militaire d'Ofer lors d'une audience consacrée au premier ordre d'internement administratif, à l'issue de laquelle le juge a décidé de confirmer l'ordre le 8 octobre 2017. Cette décision a fait l'objet d'un appel et le tribunal militaire d'Ofer a convoqué une audience à cette fin le 26 octobre 2017, mais l'appel a été rejeté par une décision rendue le jour même.

15. Le 19 janvier 2018, le jour où le premier ordre devait arriver à expiration, les autorités militaires israéliennes ont délivré un deuxième ordre d'internement administratif à l'encontre du mineur, prolongeant de quatre mois sa détention, soit jusqu'au 18 mai 2018, avec possibilité de renouvellement. Le 22 janvier 2018, au cours d'une audience consacrée à la deuxième ordonnance de mise en détention provisoire, l'avocat de l'intéressé a demandé à en savoir plus sur les informations confidentielles détenues contre son client. La source fait valoir que les autorités militaires israéliennes n'ont fourni aucune information détaillée et ont déclaré de manière générale que les informations confidentielles concernant le mineur comprenaient des informations selon lesquelles il aurait : a) planifié une attaque militaire contre Israël ; b) « possédé des armes » ; et c) utilisé son compte dans les médias sociaux pour soutenir des terroristes.

16. Au cours de l'audience, le juge président du tribunal militaire a demandé au mineur s'il planifiait une attaque en représailles du meurtre de son cousin majeur en juillet 2017, et il a renvoyé spécifiquement à une photographie du cousin du mineur, que ce dernier avait diffusée sur un réseau social. Le mineur a affirmé qu'il n'avait pas planifié d'attaque, pas plus qu'il n'était en train de le faire. Il a déclaré qu'il avait simplement publié une photographie de son cousin sur un réseau social parce qu'ils étaient parents et non parce qu'il planifiait une attaque.

17. Au cours de cette même audience, afin de contester les motifs de l'ordre d'internement administratif sans avoir eu accès aux informations confidentielles concernant le mineur, l'avocat de l'intéressé a fait observer que l'Autorité palestinienne avait brièvement détenu le mineur en août 2017. À cette époque, le mineur avait été interrogé sur le fait qu'il aurait possédé des armes et planifié une attaque après que son cousin avait été tué par les forces israéliennes. Le mineur avait été relâché et il n'avait été inculpé d'aucune infraction pénale. L'avocat a indiqué que le mineur aurait subi des violences physiques s'apparentant à des actes de torture pendant qu'il était sous la garde de l'Autorité palestinienne, et avancé que toute déclaration faite par le mineur dans ce contexte lui avait été extorquée par la force ou sous la contrainte.

18. Sans rien dévoiler des informations confidentielles détenues contre le mineur, le juge président du tribunal militaire a estimé, après avoir examiné l'affaire, qu'il existait des informations autres que les déclarations faites aux fonctionnaires de l'Autorité palestinienne justifiant un ordre d'internement administratif. La cour d'appel militaire a ensuite approuvé le deuxième ordre d'internement administratif de quatre mois, délivré contre le mineur. Cette décision a fait l'objet d'un appel et le tribunal militaire d'Ofer a convoqué une audience à cette fin le 13 février 2018, mais l'appel a été rejeté.

19. Selon la source, le mineur a interjeté appel des deux ordres d'internement administratif délivrés à son encontre par les tribunaux militaires israéliens. Ses deux appels ont été rejetés. Faute d'accès à un tribunal indépendant et impartial, le mineur ou son avocat n'ont pas exploré d'autres voies de recours internes.

20. Le 17 mai 2018, les autorités israéliennes ont émis un troisième ordre d'internement administratif de quatre mois à l'encontre du mineur, qui devait initialement expirer le 18 septembre 2018. Cet ordre a été modifié par la suite pour qu'il arrive à expiration le 1^{er} août 2018.

Informations générales et contexte

21. Selon la source, les enfants palestiniens qui vivent en Cisjordanie occupée sont soumis au système de détention militaire israélien et risquent d'être arrêtés, poursuivis et détenus, au mépris de leurs droits fondamentaux. Le droit militaire s'applique aux Palestiniens de Cisjordanie depuis 1967, date à laquelle Israël a occupé le territoire après la Guerre de Six Jours.

22. La source indique que, même si le droit militaire israélien confère aux tribunaux militaires le pouvoir de juger toute personne qui se trouve à l'intérieur du Territoire palestinien occupé – pour autant qu'elle ait 12 ans ou plus –, les colons juifs qui résident en Cisjordanie, en violation du droit international, relèvent du droit civil israélien. Ainsi, Israël met en œuvre deux systèmes juridiques séparés et inégaux sur un même territoire. Alors qu'aucun enfant israélien n'a affaire au système judiciaire militaire israélien, Israël engage chaque année des poursuites contre environ 500 à 700 enfants palestiniens devant des juridictions militaires.

23. En octobre 2015, pour la première fois en quatre ans, Israël a renoué avec la pratique de l'internement administratif d'enfants palestiniens en Cisjordanie occupée. Au moment où la source a présenté sa communication, 26 mineurs palestiniens se trouvaient en détention depuis octobre 2015 en application d'ordres d'internement administratif.

24. En droit militaire israélien, la principale ordonnance militaire applicable à l'arrestation et à la détention d'enfants palestiniens est l'ordonnance militaire n° 1651 (2009) sur les dispositions relatives à la sécurité, qui autorise l'internement administratif pendant une période allant jusqu'à six mois et pouvant être renouvelée de manière illimitée. Selon la source, l'ordonnance militaire n° 1651 porte sur un éventail de questions et permet d'arrêter et d'emprisonner des Palestiniens accusés d'« atteintes à la sécurité », lesquelles comprennent le fait de causer la mort, de commettre des voies de fait, d'infliger une blessure physique, de causer un dommage matériel, d'enlever une personne et de blesser un soldat. Le fait de jeter des pierres relève des infractions spécifiquement visées par l'ordonnance militaire n° 1651 (chap. G, art. 212). Jeter un objet, y compris une pierre, sur une personne ou un bien dans le but de blesser la personne ou d'endommager le bien est passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. Jeter un objet, y compris une pierre, sur un véhicule en mouvement dans le but de l'endommager ou de blesser ses occupants est passible d'une peine maximale de vingt ans d'emprisonnement.

25. La source souligne que les enfants privés de liberté risquent davantage d'être victimes de violence et que leur détention peut avoir des effets négatifs sur leur santé et leur développement. C'est pourquoi les normes internationales en matière de justice pour mineurs – telles que consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant – reposent sur deux principes fondamentaux : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (art. 3) ; et la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b)).

26. La source relève qu'en cas de conflit armé international, l'internement administratif n'est autorisé que dans des circonstances strictement limitées et tout à fait exceptionnelles pour « d'impérieuses raisons de sécurité », lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions¹. Cette pratique ne saurait être mise en œuvre pour remplacer une inculpation, dans l'unique but de mener un interrogatoire, ou comme moyen général de dissuader un tiers de mener certaines activités.

27. Après son arrestation le 20 septembre 2017, le mineur est resté en détention dans le quartier pour mineurs de la prison d'Ofer pendant près d'un an sans avoir été inculpé. La source souligne que le détenu en l'espèce était un mineur et que sa détention constituait une menace sérieuse à sa santé, notamment à son intégrité physique et psychologique. Selon la source, le maintien en détention du mineur était aggravé par le fait que l'autorité qui l'imposait était le Gouvernement israélien, la Puissance occupante, selon le droit international humanitaire.

28. La source fait valoir que la privation de liberté du mineur était arbitraire et relève des catégories II, III et V.

Catégorie II : exercice de droits fondamentaux

29. Selon la source, il ressort du résumé général des informations confidentielles portant préjudice au mineur qu'il aurait utilisé son compte dans les médias sociaux pour soutenir des terroristes. Interrogé le 22 janvier 2018 lors de l'examen de l'ordre d'internement le visant, le mineur a expliqué qu'il avait diffusé une photographie de son cousin majeur, qui avait été tué par les forces israéliennes. Il a toutefois expressément nié qu'il préparait une attaque et a affirmé qu'il n'avait aucunement l'intention de planifier ou de mener une attaque en représailles du meurtre de son cousin.

30. La source soutient que la détention du mineur était illégitime en ce qu'elle avait été ordonnée sous prétexte qu'il représentait une menace pour la sécurité, du fait qu'il aurait diffusé une photographie de son cousin. Publier une photographie sur un réseau social relève du droit à la liberté d'expression du mineur. D'après la source, les autorités israéliennes n'ont pas fourni d'informations détaillées concernant un comportement ou une activité spécifique de la part du mineur qui soit suffisamment grave pour répondre aux critères stricts exigés pour justifier sa détention au titre d'un ordre d'internement administratif.

31. En outre, la source avance que les autorités israéliennes n'ont pas fourni d'informations détaillées pour étayer leur allégation selon laquelle le mineur a utilisé son compte dans les médias sociaux pour soutenir des terroristes. Faute de preuves supplémentaires, le fait de publier une photographie sur un réseau social ne saurait être considéré comme une menace politique ou militaire directe et grave pour toute la nation d'Israël.

32. La source en conclut que la privation de liberté du mineur a violé l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 19 du Pacte, et qu'elle relève ainsi de la catégorie II.

Catégorie III : droit à une procédure régulière

33. La source soutient que le Gouvernement israélien a violé le droit du mineur à une procédure régulière ainsi que son droit à un procès équitable, et que sa privation de liberté relève de la catégorie III.

Détention sans mandat et non-communication des raisons de l'arrestation

34. La source renvoie au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, ainsi qu'au paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exigent expressément que les enfants privés de liberté soient informés des raisons de leur arrestation et, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux. La source rappelle qu'aucun mandat d'arrêt ni aucune preuve d'une décision émanant d'une

¹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 78.

autorité publique n'a été présenté ou fourni au mineur ou à ses parents, et que les autorités israéliennes n'ont nullement indiqué pour quelles raisons elles arrêtaient le mineur au moment de le faire. Entre l'arrestation du mineur et sa mise en liberté, les autorités israéliennes ne l'ont jamais inculpé d'aucun crime ni informé de la nature et des motifs de sa détention de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse la contester.

Déni du droit d'être jugé sans retard excessif et de contester la privation de liberté

35. La source avance que les enfants privés de liberté ont le droit de voir leur cause entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi. Cette garantie protège le droit de tout enfant de contester effectivement la légalité de son maintien en détention, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

36. En outre, la source relève que, lorsqu'un ordre d'internement administratif est utilisé pour détenir des personnes plutôt que pour les poursuivre au chef d'une infraction pénale, cela emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté². La source rappelle que l'internement administratif ne doit pas durer plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire et qu'il doit prendre fin dès le moment où l'individu suspecté ne représente plus une menace réelle pour la sécurité de l'État. Plus l'internement est long, plus il incombe à l'autorité qui l'impose de démontrer que les raisons qui le justifient demeurent valables³. Un réexamen rapide et régulier par un tribunal ou une cour impartial et indépendant est également nécessaire.

37. Dans la présente affaire, les autorités militaires israéliennes n'ont pas officiellement mis le mineur en accusation et ce dernier a passé près d'un an en détention sans avoir été inculpé ni jugé. Le mineur et son avocat n'ont pas été en mesure de contester effectivement la légalité de cette détention, car les autorités militaires israéliennes leur ont refusé l'accès aux informations confidentielles sur lesquelles les juges d'un tribunal militaire israélien s'étaient appuyés pour délivrer et confirmer les différents ordres d'internement administratif visant le mineur. La source fait valoir que le droit du mineur de voir sa cause entendue sans retard a été violé du fait qu'on lui a refusé l'accès à des informations confidentielles détaillées.

38. Qui plus est, la source soutient que plus la détention du mineur aux mains des autorités israéliennes était longue, plus il leur incombait de démontrer que les raisons qui justifiaient cet internement demeuraient valables et que le mineur restait une menace immédiate, directe et inévitable. Or, alors qu'il appartenait au Gouvernement de prouver que le mineur représentait une menace pour justifier sa détention sans inculpation, les autorités militaires israéliennes n'ont pas fourni de preuves suffisamment détaillées établissant une telle menace pour la sécurité de l'État.

Manquement à l'obligation de faire juger le mineur par un tribunal indépendant et impartial

39. La source avance qu'elle voit mal comment le renvoi de civils, en particulier de mineurs, devant des tribunaux militaires pourrait satisfaire au droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et les articles 37 d) et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le droit international humanitaire, garantissent aux personnes privées de liberté le droit de contester leur détention et d'être jugées par un tribunal compétent, indépendant et impartial. La source rappelle que le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les enfants ne devraient pas être poursuivis au pénal dans le cadre du système de justice militaire (CRC/C/OPAC/USA/CO/1, par. 30 g)).

40. Dans la présente affaire, les ordres d'internement administratif visant le mineur ont été approuvés par les juges d'un tribunal militaire israélien, qui sont des officiers en service ou des réservistes de l'armée israélienne soumis à la discipline militaire et dont la carrière

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15.

³ Avis n° 24/2016, par. 18.

dépend de leurs supérieurs. La source avance que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable par Israël ainsi que le parti pris attesté de son système judiciaire militaire prouvent que la privation de liberté du mineur était arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V : discrimination

41. La source affirme que la détention du mineur s'inscrit dans la tendance et la pratique des autorités israéliennes consistant à placer des enfants palestiniens en internement administratif en raison de leur identité palestinienne afin de punir, au lieu de prévenir, une menace imminente lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour inculper et poursuivre un enfant devant des tribunaux militaires israéliens. Partant, la source avance que la privation de liberté du mineur relève de la catégorie V en ce qu'elle constitue une violation du droit international qui découle d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique et sociale.

Réponse du Gouvernement

42. Le 31 mai 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de lui faire parvenir, le 30 juillet 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle du mineur. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé, ainsi que d'expliquer en quoi sa détention était compatible avec les obligations qui incombent à l'État au regard du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale du mineur.

43. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Observations complémentaires de la source

44. La source a informé le Groupe de travail que le mineur avait été remis en liberté le 6 août 2018.

Examen

45. Le Groupe de travail se félicite de la libération du mineur. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. Le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis puisque la présente affaire concerne un mineur qui a été maintenu en détention pendant près d'un an au titre d'ordres d'internement administratif consécutifs.

46. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

48. La source affirme que le mineur a été arrêté le 20 septembre 2017, sans qu'aucun mandat ni aucune preuve d'une décision émanant d'une autorité publique n'aient été fournis à l'intéressé ou à ses parents, que les autorités israéliennes n'ont nullement indiqué les raisons de l'arrestation du mineur, et qu'elles ne l'ont inculpé d'aucune infraction. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Dans ces circonstances, l'arrestation du mineur constitue une violation du droit de toute personne d'être informée des raisons de son arrestation et de recevoir notification, dans le plus court délai, des accusations portées

contre elle, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux instruments auxquels Israël est partie. En outre, comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé dans son observation générale n° 35, dans le cas d'un enfant, la notification de l'arrestation et des raisons de celle-ci doit aussi être adressée directement aux parents, tuteurs ou représentants légaux (par. 28), procédure qui n'a pas été respectée en l'espèce. Le Groupe de travail estime qu'en ne présentant pas de mandat, en ne fournissant aucune raison pour justifier l'arrestation et en n'informant pas dans le plus court délai le mineur des accusations portées contre lui, les autorités israéliennes n'ont pas invoqué de fondement juridique pour justifier l'arrestation et la détention du mineur⁴. De surcroît, le Groupe de travail ne voit pas très bien quel fondement juridique les autorités israéliennes entendaient invoquer lorsqu'elles ont arrêté le mineur, puisque celui-ci a d'abord été interrogé sur le point de savoir s'il avait lancé des pierres, puis suspecté d'avoir commis des infractions fort différentes liées au fait qu'il aurait préparé une attaque, possédé des armes et soutenu le terrorisme.

49. La source allègue également que les autorités israéliennes ont refusé que le mineur ait accès aux informations confidentielles ayant servi de base aux trois ordres d'internement administratif le concernant. En conséquence, le mineur n'a pas été informé de la nature et des motifs de sa détention de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse la contester. Le Gouvernement a eu la possibilité de répondre à cette allégation, mais a choisi de ne pas le faire. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné dans son observation générale n° 35, la communication au détenu, au minimum, de la nature des preuves sur lesquelles est fondée la décision de délivrer un ordre d'internement administratif est nécessaire pour garantir que les conditions prévues à l'article 9 du Pacte sont remplies (par. 15)⁵. Partant, le Groupe de travail estime que le mineur a été maintenu en internement administratif pendant près d'un an sans avoir la possibilité de contester effectivement la légalité de sa détention, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et de l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶. Il est primordial que les enfants privés de liberté aient rapidement et effectivement accès à un processus indépendant et adapté leur permettant de connaître le fondement juridique de leur détention et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible⁷. Le mineur n'ayant pas joui d'un tel accès, sa détention était arbitraire, et il n'a pas disposé d'un recours utile, tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

50. Il est également primordial que l'examen de la légalité de la détention soit réalisé par une autorité indépendante et impartiale⁸. C'est une exigence à l'endroit des enfants privés de liberté que l'on retrouve à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹. En l'espèce, les ordonnances de mise en détention provisoire du mineur ont été examinées et approuvées par un tribunal militaire et non par un tribunal spécifiquement à même de statuer sur des affaires impliquant des mineurs dans le cadre du système judiciaire civil. Dans d'autres affaires concernant Israël, le Groupe de travail a souligné que les cours et tribunaux militaires n'étaient ni indépendants ni impartiaux, car ils sont constitués de militaires qui sont soumis à la discipline militaire et dépendent, pour leurs carrières, de

⁴ Voir, par exemple, les avis n° 36/2018, n° 35/2018, n° 46/2017 et n° 45/2017.

⁵ Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé en particulier par le fait que l'internement administratif est pratiqué par Israël sur la base de preuves secrètes (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10).

⁶ Le Groupe de travail a rendu des conclusions similaires dans d'autres affaires impliquant Israël et concernant la détention fondée sur des preuves non communiquées au détenu (voir, par exemple, les avis n° 34/2018, n° 86/2017 et n° 44/2017).

⁷ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 18 et ligne directrice 18.

⁸ Ibid., ligne directrice 4, par. 55. Voir aussi Comité international de la Croix-Rouge, « L'internement dans les conflits armés : règles de base et défis », prise de position, novembre 2014, p. 12.

⁹ Comme le Comité des droits de l'enfant l'a indiqué dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, les enfants privés de liberté doivent, dans les vingt-quatre heures, être présentés à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité de leur détention (par. 83).

leurs supérieurs¹⁰. Le Groupe de travail a également établi une liste de garanties minimales en matière de justice militaire, de laquelle il ressort notamment que la compétence des tribunaux militaires devrait être limitée aux militaires et aux infractions militaires (A/HRC/27/48, par. 69). Le Groupe de travail estime que le droit à un examen par un tribunal indépendant doit se voir accorder plus de poids dans le Territoire palestinien occupé, qui est sous occupation militaire depuis plus de cinquante ans, soit depuis 1967, année depuis laquelle le droit militaire est appliqué aux Palestiniens.

51. En outre, le mineur a fait l'objet de trois ordres d'internement administratif émis en application de l'ordonnance militaire n° 1651 et a été placé en détention après son arrestation le 20 septembre 2017 sans avoir été inculpé ni jugé. Le Groupe de travail souscrit à l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, selon laquelle une détention pour raisons de sécurité (aussi appelée détention administrative ou internement administratif) sans lien avec l'ouverture de poursuites pénales emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté. Une telle détention équivaut généralement à une détention arbitraire étant donné que d'autres dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, sont disponibles pour faire face à la menace. L'internement administratif doit donc être exceptionnel. Le Comité des droits de l'homme indique ce qui suit :

Si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une menace immédiate, directe et inévitable est invoquée pour justifier la détention d'une personne considérée comme présentant une telle menace la charge de la preuve incombe à l'État partie, qui doit montrer que la menace émane de l'individu visé et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, et cette charge augmente avec la durée de la détention. L'État partie doit aussi montrer que la détention ne dure pas plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, que la durée totale de la détention possible est limitée et que les garanties prévues à l'article 9 sont pleinement respectées dans tous les cas¹¹.

52. En l'espèce, le Gouvernement israélien a eu la possibilité de prouver que le mineur représentait une menace immédiate, directe et inévitable pour la sécurité de l'État et d'expliquer en quoi cette menace avait persisté pendant sa détention qui avait duré près d'un an, mais il ne l'a pas fait. Il convient de relever que le Groupe de travail prend note du fait – admis par la source et reconnu par l'avocat du mineur lors de l'audience relative au deuxième ordre d'internement administratif tenue le 22 janvier 2018 – que le mineur a été brièvement détenu par l'Autorité palestinienne en août 2017, un mois avant que les autorités israéliennes l'arrêtent le 20 septembre 2017. Même s'il a été interrogé par l'Autorité palestinienne sur le fait qu'il aurait possédé des armes et planifié une attaque (des allégations qui, si elles étaient prouvées, représenteraient une grave menace pour la sécurité de l'État), le mineur a été relâché et n'a été inculpé d'aucune infraction pénale. Dans ce contexte, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement israélien n'a pas apporté la preuve que le mineur représentait une menace pour la sécurité de l'État, et sa détention était donc dénuée de fondement juridique.

53. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention du mineur ne reposent sur aucun fondement juridique. Sa privation de liberté était arbitraire et relève de la catégorie I.

54. En outre, la source affirme que le mineur a été placé en détention pour avoir exercé sa liberté d'expression en publiant sur un réseau social une photographie de son cousin majeur, tué par les forces israéliennes en juillet 2017. Les autorités israéliennes semblent avoir utilisé la publication de cette photographie comme s'il s'agissait d'une des preuves secrètes établissant que le mineur soutenait des terroristes. Bien que ce dernier ait reconnu avoir publié une photographie de son cousin sur un réseau social parce qu'ils étaient parents, il a nié avoir planifié ou être en train de planifier une attaque. La publication de cette photographie sur un réseau social était de toute évidence un facteur ayant conduit à l'internement administratif du mineur, étant donné que le juge président du tribunal militaire a spécifiquement renvoyé à cette photographie lorsqu'il a interrogé le mineur

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n° 24/2016, n° 58/2012 et n° 3/2012.

¹¹ Observation générale n° 35, par. 15.

au cours de l'audience du 22 janvier 2018 relative à la deuxième ordonnance de mise en détention provisoire.

55. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression, qui est protégée par le droit international des droits de l'homme, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce et par tous les moyens de diffusion, y compris les modes d'expression électroniques et l'Internet¹². Dans la présente affaire, le fait que le mineur a diffusé une photographie sur un réseau social s'inscrit clairement dans les limites de la liberté d'expression. Le Gouvernement israélien n'a pas prouvé que le comportement du mineur était violent ou qu'il avait incité autrui à commettre des actes de violence, ou qu'il y avait bel et bien un rapport quel qu'il soit entre la publication de cette photographie et le soutien que le mineur aurait apporté à des terroristes. Bien qu'il soit fort probable que le meurtre du cousin du mineur par les forces israéliennes ait provoqué une profonde colère au sein de la communauté palestinienne, le fait que le mineur a publié une photographie de son cousin ne suffit pas en soi à prouver qu'il entendait susciter une réaction suite à ce meurtre et qu'il représentait une menace réelle pour la sécurité d'Israël.

56. En outre, le Groupe de travail considère que les restrictions autorisées à la liberté d'expression, telles que les prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement n'a présenté aucun argument ni aucun élément de preuve susceptible de justifier l'imposition de telles restrictions, et n'a pas démontré en quoi l'internement administratif d'un élève du secondaire âgé de 17 ans pendant près d'un an constituait une réponse légitime, nécessaire et proportionnée au fait que l'intéressé avait diffusé une photographie sur un réseau social. En tout état de cause, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme invite les États à ne pas imposer, au titre du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, et notamment à ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'expression (par. 5 o) et p)).

57. Le Groupe de travail conclut que le mineur a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, qu'il tient de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Sa privation de liberté était donc arbitraire et relève de la catégorie II.

58. La source affirme en outre qu'Israël a violé le droit du mineur à une procédure régulière ainsi que son droit à un procès équitable. Le Groupe de travail relève que la présente affaire porte sur l'internement administratif d'une personne qui n'a pas été inculpée ou jugée dans le cadre du système de justice pénale, et que les garanties d'un procès équitable prévues par l'article 14 du Pacte devraient normalement s'appliquer. Toutefois, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (par. 15) qu'il convient de tenir compte de la nature de la sanction, indépendamment de sa qualification en droit interne, pour déterminer si les garanties d'un procès équitable prévues par l'article 14 du Pacte s'appliquent dans chaque cas :

Une accusation en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. Cette notion peut également être étendue à des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité¹³.

59. Le Groupe de travail a suivi ce raisonnement dans sa jurisprudence et rappelé que les dispositions de l'article 14 du Pacte concernant le droit à un procès équitable sont applicables lorsque les sanctions imposées, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, en droit interne,

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11 et 12. Le Groupe de travail a également conclu que publier du contenu sur des réseaux sociaux s'inscrit dans les limites du droit à la liberté d'expression (voir, par exemple, les avis n° 82/2017 et n° 44/2016).

¹³ Voir aussi *Perterer c. Autriche* (CCPR/C/81/D/1015/2001), par. 9.2.

la détention est qualifiée d'administrative¹⁴. S'ils ne déterminent pas la nature de la sanction imposée, les États pourraient en fait se soustraire aux obligations que leur impose le Pacte en se contentant de qualifier un régime de détention comme étant administratif selon leur droit interne. Cela est particulièrement important dans le contexte des ordres d'internement administratif imposés en Israël, lesquels semblent servir de mesure de substitution à une procédure pénale, plutôt que servir à prévenir une menace imminente, lorsqu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour une mise en examen ou des poursuites (A/HRC/37/42, par. 21).

60. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a conclu que, dans le cas d'une durée excessive de la détention, l'intéressé bénéficie des mêmes garanties prévues par l'article 14 du Pacte que dans les affaires pénales, même si la détention est qualifiée d'administrative en vertu de la loi nationale¹⁵. En l'espèce, le mineur est resté en prison pendant près d'un an, dans des conditions de détention qui s'apparentent à celles imposées aux détenus qui purgent une peine pénale. Ainsi, la détention du mineur doit être considérée comme pénale par nature et le Groupe de travail va donc vérifier si elle satisfaisait aux conditions prévues par l'article 14 du Pacte et par d'autres dispositions applicables. Ce faisant, le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement n'a contesté aucune des allégations de la source.

61. Les tribunaux militaires israéliens ont émis et confirmé trois ordres d'internement administratif visant le mineur. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail estime que les tribunaux militaires israéliens ne répondent pas aux normes d'un tribunal indépendant et impartial à même de juger des affaires concernant des civils. Qui plus est, le Groupe de travail a systématiquement conclu que des civils ne devraient jamais être traduits devant un tribunal militaire et que cette pratique était contraire au Pacte et au droit international coutumier (A/HRC/27/48, par. 66 à 71). En conséquence, le Groupe de travail estime que le mineur a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. En outre, le mineur a été maintenu en détention pendant près d'un an sans avoir été inculpé ni jugé. S'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour inculper ou poursuivre le mineur dans un délai raisonnable, il aurait dû être libéré en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. De surcroît, son droit d'être informé dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui et son droit d'être jugé sans retard excessif, qu'il tient du paragraphe 3 a) et c) de l'article 14 du Pacte et du paragraphe 2 b) ii) et iii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été violés.

63. Avant d'être interrogé, le mineur a été autorisé à parler brièvement avec un avocat par téléphone, mais la personne qui a mené l'interrogatoire n'a pas informé le mineur de ses droits, en particulier de son droit de garder le silence, et ne lui a donné aucun document indiquant quels étaient ses droits. Le Groupe de travail estime que ce bref contact n'était pas suffisant pour permettre au mineur de réaliser son droit de communiquer avec le conseil de son choix¹⁶, une situation d'autant plus grave que les autorités israéliennes n'ont pas informé le mineur de ses droits. De surcroît, lorsque le mineur a par la suite été représenté par un conseil devant les tribunaux militaires israéliens, ni lui ni son conseil n'ont pu avoir accès aux preuves secrètes sur lesquelles reposaient les ordres d'internement administratif. Pour ces raisons, le mineur a été privé de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, comme le prévoit le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, et de son droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, comme le prévoit l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁴ Voir, par exemple, les avis n° 31/2017, n° 43/2014, n° 58/2012, n° 45/2012, n° 20/2012 et n° 3/2012. Voir aussi A/HRC/37/42, par. 17 ; et A/HRC/22/44, par. 68 et 69.

¹⁵ Voir, par exemple, l'avis n° 31/2017, par. 30, une affaire dans laquelle l'intéressé a été maintenu dix mois en détention administrative.

¹⁶ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 9, par. 12. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

64. Par ailleurs, la façon dont le mineur a été interrogé était totalement inacceptable au regard des normes internationales. Alors qu'il venait d'être contraint de quitter son domicile en pleine nuit, le mineur est resté attaché pendant les trente minutes qu'a duré l'interrogatoire. Aucune garantie n'a été mise en place, telle que la présence des parents ou de l'avocat du mineur¹⁷ ou la réalisation d'un enregistrement audiovisuel, pour veiller à ce qu'un contrôle indépendant soit exercé sur l'interrogatoire¹⁸. La source fait valoir que le mineur a été « obligé » de signer une déclaration en hébreu et en arabe. Compte tenu des circonstances, il est peu probable que le mineur ait fait cette déclaration en dehors de toute contrainte. Le Groupe de travail rappelle qu'il incombe au Gouvernement de prouver que l'intéressé a fait sa déclaration de son plein gré¹⁹. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime que le droit du mineur de ne pas être forcé de s'avouer coupable, qui est garanti par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et par le paragraphe 2) b) iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été violé. On ignore dans quelle mesure cette déclaration a influé sur les décisions tendant à émettre et à renouveler des ordres d'internement administratif à l'encontre du mineur, mais elle devrait être retirée de son dossier et considérée comme n'ayant aucune valeur probante, si ce n'est qu'elle prouve qu'il y a eu contrainte.

65. Outre ces violations du droit à un procès équitable, le Groupe de travail considère que le mineur a été détenu au titre de trois ordres d'internement administratif consécutifs qui violent les obligations faites à l'État par la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon l'article 3 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. En outre, selon l'article 37 b) de la Convention, la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. L'article 37 c) de la Convention exige aussi expressément que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à sa dignité. Ces obligations ont été totalement ignorées dans le cas du mineur, une raison de plus pour laquelle sa détention était arbitraire. Il ne s'agit toutefois pas d'un cas isolé. Entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 septembre 2017, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recensé 135 enfants détenus par Israël, dont trois enfants au titre d'un internement administratif (A/HRC/37/42, par. 33). En 2013, l'UNICEF a également indiqué ce qui suit :

Chaque année, environ 700 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, dont une grande majorité de garçons, sont arrêtés, interrogés et placés en détention par l'armée, la police ou des agents de sécurité israéliens. Au cours des dix dernières années, environ 7 000 enfants ont été détenus, interrogés, poursuivis ou incarcérés dans le cadre du système de justice militaire israélien, soit une moyenne de deux enfants par jour²⁰.

66. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable étaient d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté du mineur arbitraire et relèvent de la catégorie III.

67. Qui plus est, la source affirme que la privation de liberté du mineur constituait une discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique et sociale. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a relevé que les autorités israéliennes avaient de plus en plus tendance à recourir à l'internement administratif pour placer des Palestiniens en détention, y compris des enfants, pour une durée indéterminée et sans qu'ils aient été inculpés ou jugés²¹. Le Groupe de travail prend également note de l'argument de la source, auquel le

¹⁷ Dans son observation générale n° 10, le Comité des droits de l'enfant a dit qu'« [u]ne assistance juridique ou toute autre assistance appropriée doit aussi être fournie » pendant l'interrogatoire de l'enfant (par. 52).

¹⁸ Dans son observation générale n° 10, le Comité a déclaré que de telles garanties devaient être mises en place pour éviter que l'enfant soit contraint de s'avouer coupable (par. 58 et 62). Voir aussi Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations* (Jérusalem, 2013), p. 11.

¹⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41.

²⁰ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention*, p. 9.

²¹ Voir, par exemple, les avis n° 34/2018, n° 86/2017, n° 44/2017, n° 31/2017 et n° 24/2016.

Gouvernement n'a pas répondu, selon lequel, alors qu'aucun enfant israélien n'a affaire au système judiciaire militaire israélien, Israël traduit chaque année un grand nombre d'enfants palestiniens devant des juridictions militaires²². En l'absence de toute explication donnée par Israël, le Groupe de travail conclut que le mineur, qui est palestinien, a été placé en détention pour un motif discriminatoire, à savoir son origine nationale, ethnique et sociale. Le Groupe de travail considère qu'il a aussi été placé en détention en raison de son sexe, puisqu'il existe manifestement une pratique systématique consistant à placer de jeunes hommes en détention. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime qu'Israël a violé les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte, et que la privation de liberté du mineur était arbitraire et relève de la catégorie V.

68. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet du traitement qu'aurait subi le mineur lors de son arrestation et pendant les premières heures de son internement administratif. Il aurait eu les yeux bandés, aurait été attaché et poussé à l'intérieur d'un véhicule militaire et aurait été giflé à plusieurs reprises au visage et à la nuque pendant son arrestation. Même s'il a subi un examen médical rapide, le mineur aurait été laissé seul dans un conteneur, sans eau ni nourriture ou autorisation d'utiliser des toilettes pendant près de quatorze heures, il aurait été fouillé à nu à plusieurs reprises et contraint de porter une tenue imposée aux détenus. Un tel traitement ne répond pas à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ni à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). En outre, le maintien en internement administratif du mineur en l'absence de mise en examen, de preuves établies ou de procès peut avoir été assimilable à des mauvais traitements (A/HRC/37/42, par. 17). Le Groupe de travail renvoie l'affaire, y compris les allégations selon lesquelles le mineur aurait été torturé pendant qu'il était sous la garde de l'Autorité palestinienne en août 2017, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

69. La présente affaire compte parmi de nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté en Israël portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années. Le Groupe de travail note que, dans de nombreux cas d'internement administratif en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, il n'est pas rare que des personnes soient arrêtées sans mandat, ne soient pas informées des raisons de leur arrestation, subissent une détention prolongée en application d'ordres d'internement administratif consécutifs sans inculpation ou procès (souvent sur la base de preuves secrètes ou dans le cadre du système judiciaire militaire), n'aient pas la possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention et n'aient qu'un accès limité à un avocat, et – dans le cas d'enfants – que leur intérêt supérieur ne soit pas une considération primordiale²³. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁴.

70. Compte tenu de la gravité des allégations formulées en l'espèce, ainsi que de la récurrence de l'internement administratif arbitraire constaté dans d'autres affaires portées devant le Groupe de travail, celui-ci a décidé de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. De surcroît, le Groupe de travail estime que la situation générale des Palestiniens arbitrairement privés de liberté est suffisamment grave pour justifier de porter l'affaire à l'attention du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

71. En outre, le Groupe de travail prend acte avec préoccupation du silence du Gouvernement, qui n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations formulées tant dans la communication qui fait l'objet du présent avis que dans d'autres

²² Le Secrétaire général de l'ONU a formulé des observations similaires (A/HRC/34/38, par. 38 et 39).

²³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 34/2018, 86/2017, 44/2017, 31/2017, 24/2016, 43/2014, 58/2012, 20/2012, 3/2012, 9/2010, 5/2010, 26/2007, 3/2004, 23/2001, 17/2000, 16/2000, 11/1998, 10/1998, 9/1998, 8/1998, 24/1996, 18/1996, 17/1996, 16/1996, 16/1994, 18/1993, 17/1993 et 36/1992.

²⁴ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

communications²⁵. En effet, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu sur le fond aux communications qu'il lui a transmises depuis 2007, soit depuis plus de dix ans²⁶. Les circonstances de l'espèce exigeaient que l'arrestation et la détention du mineur répondent à une nécessité impérieuse, une justification que le Gouvernement n'a pas fournie.

72. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement afin d'aborder la privation arbitraire de liberté. Le 7 août 2017, le Groupe de travail a envoyé une demande de visite au Gouvernement ainsi qu'au Territoire palestinien occupé, et il espère que le Gouvernement y répondra favorablement pour montrer qu'il est disposé à coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que, le 12 septembre 2014, la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève l'a invité à effectuer une visite officielle dans le Territoire palestinien occupé.

Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1) et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation du mineur et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder au mineur le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

76. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté du mineur, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation – en particulier l'ordonnance militaire n° 1651, qui autorise la détention administrative illimitée – conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements pris par Israël au regard du droit international des droits de l'homme.

78. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

²⁵ Voir les avis n°s 4/2018, 86/2017, 44/2017, 31/2017, 3/2017, 24/2016, 15/2016, 13/2016, 43/2014, 58/2012, 20/2012, 3/2012, 9/2010, 5/2010, 23/2001, 31/2000, 18/2000, 17/2000, 16/2000, 4/1999, 11/1998, 10/1998, 9/1998, 8/1998, 24/1996, 18/1996, 17/1996, 16/1996, 26/1993, 18/1993, 17/1993 et 36/1992. Le Gouvernement a répondu aux communications transmises par le Groupe de travail dans le cadre des avis n°s 26/2007, 3/2004, 24/2003 et 16/1994.

²⁶ Dans le cadre de l'avis n° 86/2017, le Gouvernement a demandé et obtenu une prorogation du délai imparti pour soumettre une réponse à la communication transmise par le Groupe de travail, mais n'a fourni aucune réponse sur le fond.

79. Le Groupe de travail entend renvoyer l'affaire au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

81. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si le mineur a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits du mineur a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si Israël a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

82. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

83. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁷.

[Adopté le 20 novembre 2018]

²⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.